



AVIS PUBLIC COVID-19

GRANDES LIGNES DES MESURES D'ASSOUPPLISSEMENT – 9 MAI 2020

Dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 et de l'évolution positive de la situation de cette dernière, le Conseil a considéré nécessaire d'assouplir le *Règlement sur les mesures d'urgence liées à la COVID-19*, qu'il avait adopté le 10 avril dernier. Le titre du règlement a d'ailleurs été modifié pour le *Règlement sur l'assouplissement des mesures d'urgence liées à la COVID-19*. Conséquemment, le 8 mai 2020, le Conseil a adopté par une résolution plusieurs mesures d'assouplissement, que voici en bref :

- Les **rassemblements sont encore interdits** sur le Territoire; Cependant, vous pouvez recevoir ou aller rendre **visite aux membres de votre famille**, pour un maximum de 10 personnes par résidence (incluant les résidents) sur le Territoire ou à l'extérieur du Territoire;
- Vous pouvez effectuer une **activité extérieure** sur le Territoire ou à l'extérieur du Territoire (prendre une marche, aller à la plage, se rendre à l'école, etc.);
- Vous pouvez vous procurer ou consommer des biens ou des services dans un **commerce autorisé** à opérer ses activités commerciales sur le Territoire ou à l'extérieur du Territoire;
- Vous pouvez vous déplacer sur un territoire ancestral pour des raisons de **chasse ou de pêche** communautaire;
- Vous pouvez **vous déplacer** entre Uashat et Mani-Utenam;
- Le **couvre-feu** est désormais entre minuit et 6h00 pour tous;
- Les **feux à ciel ouvert** pour des fins récréatives sont interdits, sauf si vous disposez d'un pare étincelle en bon état;
- Le **confinement de 14 jours** demeure obligatoire dans les cas suivants : retour d'un voyage à l'extérieur du Canada, présence des symptômes liés à la COVID-19, vous avez été en contact avec une personne qui présentait des symptômes liés à la COVID-19 ou vous êtes de retour de l'extérieur de la région de la Côte-Nord;
- Vous devez obligatoirement continuer de passer par les **points de contrôle** pour entrer ou sortir du Territoire;
- Toutes les autres règles édictées dans le *Règlement sur l'assouplissement des mesures d'urgence liées à la COVID-19* **demeurent applicables**;

**** Malgré ces assouplissements, en tout temps, vous devez respecter les règles de distanciation physique, soit de respecter une distance de deux (2) mètres avec les autres personnes ****